



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale  
Drôme Ardèche

Subdivision 5 – risques et agro-alimentaires  
Affaire suivie par : Emmanuelle UGHETTO  
Tél. : 04 75 82 76 23  
Télécopie : 04 75 82 46 49  
Courriel : emmanuelle.ughetto@developpement-durable.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA DRÔME  
Direction départementale de la protection  
des populations (DDPP)  
Bureau de l'environnement  
33 avenue de Romans – BP96  
26 904 VALENCE CEDEX 9

Valence, le 28 novembre 2019

Ref. :20191007-RAP-DAEN0886

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

### Société AUTAJON SP à MONTÉLIMAR

#### Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Mise à jour de la situation administrative de l'établissement

Document de référence : Courrier du 9 septembre 2019 et complément du 25 novembre 2019 de la société AUTAJON SP

Adresse de l'établissement : ZI Sud de Daurelle – 26200 MONTÉLIMAR

Activité principale : Découpe et impression de cartons

Code S3IC de l'établissement : 103.163

Priorité DREAL : P3

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral

Original : DDPP 26

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 5

## 1. Contexte

Par courrier du 9 septembre 2019 et complément du 25 novembre 2019, la société AUTAJON SP a transmis une mise à jour de la situation administrative de son installation exploitée à MONTÉLIMAR ainsi qu'une demande de bénéfice des droits acquis au titre de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2. Examen de la demande

Le site est désormais classé selon le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Classement
1185-2 a)	<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	371 kg	DC
1530-1	<p><i>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</i></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	50 130 m <sup>3</sup>	A
1532-3	<p><i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	1100 m <sup>3</sup>	D
2445-1	<p><i>Transformation du papier, carton</i></p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1) supérieure à 20 t/j</p>	120 t/j	A
2450 – B a)	<p><i>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</i></p> <p>B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>a) Supérieure à 400 kg/j</p>	567 kg/j	A
2910 – A. 2	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</i></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,86 MW	DC

Numéro de la rubrique	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Classement
2925	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d').</i> La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	86,5 kW	D

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0012 du 18 février 2014 demeurent applicables.

Le classement de la rubrique 1185 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique constitue une nouvelle déclaration sur ce site. À ce titre, l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Concernant la rubrique 2910, comme suite à la parution du décret n° 2018-704 du 03/08/18 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, l'installation est désormais classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Pour cette rubrique, l'exploitant bénéficie des droits acquis.

Néanmoins, l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Concernant la rubrique 2925, la puissance maximum de courant continu désormais déclarée est de 86,5 kW (contre 55 kW dans l'arrêté préfectoral n° 2014049-0012 du 18 février 2014). Le régime de classement de cette rubrique n'est pas modifié. Il s'agit de prendre acte de l'augmentation de la puissance.

Le site n'est plus soumis à la rubrique 2940, du fait de l'exclusion, pour cette rubrique, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450.

### 3. Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de prendre acte de la nouvelle situation administrative de l'établissement par arrêté préfectoral sans passage au CODERST (annulation et remplacement du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0012 du 18 février 2014). Un courrier d'accompagnement de l'arrêté est proposé en annexe du présent rapport.

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet du  
département de la Drôme  
Pour la directrice,  
L'adjoint au chef de l'unité,

L'ingénieur de l'industrie et des mines

Boris VALLAT

Emmanuelle UGHETTO

## Annexe : Projet de courrier accompagnant le projet d'arrêté

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – AUTAJON SP – ZI Sud de Daurelle – 26200 MONTÉLIMAR  
Mise à jour de votre situation administrative

Monsieur le directeur,

Vous m'avez transmis, par courrier du 9 septembre 2019 et complément du 25 novembre 2019, une mise à jour de la situation administrative de l'installation de fabrication d'emballages en carton plat imprimé d'AUTAJON SP exploitée à MONTÉLIMAR.

Je prends acte de la nouvelle situation administrative de votre établissement selon l'arrêté joint au présent courrier.

Par ailleurs, je vous informe que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0012 du 18 février 2014 demeurent applicables.

L'installation est également soumise :

- à l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018). ;
- à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) selon les dispositions applicables aux installations existantes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.